

## Arrêt

**n° 85 578 du 3 août 2012  
dans les affaires X et X / III**

**En cause :**      1.       2.

**Ayant élu domicile :**     

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requête introduites le 29 février 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes n° X et X.**

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 6 décembre 2010 et ont, chacune, introduit le même jour une demande d'asile.

Le 21 octobre 2011, leurs demandes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés respectivement par un arrêt n° 73 799 du 23 janvier 2012, pour la première partie requérante et n° 73 800 du 23 janvier 2012 également pour la seconde partie requérante.

En date du 3 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes, chacune pour ce qui la concerne, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.12.2011.*

- (1) *L'intéressé(e)se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »*

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.12.2011.*

- (1) *L'intéressé(e)se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »*

Il s'agit des actes attaqués.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [...] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de la violation de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> 1° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

Critiquant la motivation des actes attaqués qu'elles jugent stéréotypée, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte ni du permis de travail C obtenu par le premier

requérant et de son emploi auprès de la SPRL [E.], société qu'elle qualifie de « *familiale* », ni de la présence de proches membres de famille en Belgique. Elles estiment à cet égard que leur situation n'a pas été correctement examinée au regard de l'article 8 de la CEDH auquel elles consacrent un exposé théorique. Elles soutiennent que les ordres de quitter le territoire attaqués présenteraient un caractère disproportionné. Elles reprochent également, en vertu du principe de subsidiarité, à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié l'existence d'une alternative aux actes attaqués.

#### **4. Discussion.**

Sur le moyen unique, le Conseil observe que les actes attaqués sont pris en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, §1er, alinéa 1er et §3 (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes et, d'autre part, que celles-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Force est dès lors de constater que les actes attaquées sont motivés à suffisance et que la partie défenderesse n'a pas failli à ses obligations de motivation telles qu'elles découlent des dispositions visées au moyen.

S'agissant ensuite du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments liés à la vie privée et familiale des parties requérantes en Belgique, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que les parties requérantes auraient établi l'existence d'attaches privées et familiales en Belgique, en manière telle qu'elles n'ont pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de cette prétendue vie privée, ni de procéder à la mise en balance des intérêts en présence. En tout état de cause, ces éléments étant invoqués tardivement, les parties requérantes ne peuvent reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pas pris en considération. La légalité d'un acte administratif doit en effet s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Par ailleurs, il peut être utile rappelé que le principe fixé à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991) en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telle, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant enfin de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe aucun argument concret ni n'apporte aucun document susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire.

Or, d'une part, le simple fait de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas, en soi, susceptible d'impliquer un risque de violation de cette disposition et d'autre part, force est de constater que la partie défenderesse a pris soin d'attendre que le Conseil de céans ait examiné le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général avant de prendre à l'égard des parties requérantes les ordres de quitter le territoire litigieux, alors que la loi ne le lui imposait pas. Au demeurant, l'eût-elle fait que les parties requérantes auraient bénéficié, en vertu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, d'une garantie contre toute expulsion forcée tant durant le délai de recours devant le Conseil que durant la procédure devant celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

Les affaires enrôlées sous les numéros 90 707 et 90 699 sont jointes.

##### **Article 2.**

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY